

BVGer A-1416/2017 vom 16. März 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-1416_2017

FR: TAF A-1416/2017 du 16 mars 2017

IT: TAF A-1416/2017 del 16 marzo 2017

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1

A. _____,

E. 1.1

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

E. 1.2

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-6663/2014 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C_954/2015 précité (arrêts du TAF A-3825/2016 du 20 juillet 2016 consid. 1.2, A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2),

E. 2

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-6663/2014 du 25 septembre 2015, le Tribunal administratif fédéral avait renoncé à mettre à la charge des recourantes les frais de procédure, compte tenu de l'admission de leur recours, que le Tribunal de céans avait aussi jugé que l'autorité inférieure devait verser Fr. 6'500.- aux recourantes à titre de dépens, que le Tribunal fédéral a partiellement cassé cet arrêt, qu'il a renvoyé la cause, simultanément, d'une part à l'AFC, d'autre part au Tribunal de céans; que, conformément au ch. 4 du dispositif de l'arrêt du TF 2C_954/2015 cité, la tâche du Tribunal de céans ne peut ici que se limiter à liquider la question des "frais et dépens de la procédure antérieure", à savoir celle qu'il a conduite sous le numéro A-6663/2014, que, vu l'arrêt du TF 2C_954/2015, les recourantes sont réputées avoir succombé devant le Tribunal administratif fédéral dans la procédure A-6663/2014 pour l'équivalent de six septièmes de leurs conclusions (voir let. B de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui mentionne sept points du dispositif de la décision de l'AFC contestée, l'un d'eux se référant aux éléments que le Tribunal fédéral a jugé intransmissibles), qu'en effet, le

Tribunal fédéral a jugé que l'AFC ne pouvait pas décider de spontanément communiquer à l'autorité requérante une copie des statuts des recourantes, ni leur date d'inscription au registre du commerce (arrêt du TF 2C_954/2015 cité consid. 6.3); que pour le surplus, le recours de l'AFC a été admis, ce qui signifie que les recourantes succombent dans la procédure A-6663/2014, que les frais de celle-ci doivent dès lors être mis à leur charge dans la mesure où elles succombent (art. 63 al. 1 PA), que les recourants avaient versé une avance de frais de Fr. 10'000.- devant le Tribunal administratif fédéral dans la cause A-6663/2014, que cette avance ne leur a pas été restituée à ce jour, que les frais de procédure seront fixés à Fr. 10'000.-, conformément au montant de l'avance qui avait été réclamée; qu'il convient ici de mettre à la charge des recourantes Fr. 8'500.-; que ce montant sera imputé sur l'avance de frais fournie par les recourantes, le solde de celle-ci, soit Fr. 1'500.- devant leur être restitué une fois le présent arrêt définitif et exécutoire, que, les recourantes étant réputées avoir succombé dans la procédure A-6663/2014 pour l'équivalent de six septièmes de leurs conclusions, il y a lieu de leur allouer des dépens dans cette mesure également; qu'il convient donc de leur accorder Fr. 1'000.- de dépens (montant arrondi), compte tenu du montant de Fr. 6'500.- initialement octroyé aux recourantes par l'arrêt du Tribunal de céans du 25 septembre 2015, qu'aucun frais n'est mis à la charge de l'AFC (art. 63 al. 2 PA); que l'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF), que, pour le surplus, C._____ n'a pas versé d'avance de frais ni ne s'est vue octroyer des dépens dans la procédure A-6663/2014, de sorte qu'il n'y a pas lieu ici non plus de lui faire supporter des frais ni de lui octroyer des dépens, (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.